

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSSS/16/010

DÉLIBÉRATION N° 16/003 DU 12 JANVIER 2016 RELATIVE À L'ÉCHANGE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ENTRE LES SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET LES ORGANISMES DE PAIEMENT DES ALLOCATIONS DE CHÔMAGE DANS LE CADRE DU CONTRÔLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 décembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, les services régionaux de l'emploi reprennent différentes missions de l'Office national de l'emploi, dont le contrôle des demandeurs d'emploi. Dans ce contexte, les organismes de paiement souhaitent obtenir des services régionaux de l'emploi les mêmes données à caractère personnel que celles qu'ils reçoivent maintenant de l'Office national de l'emploi.
2. Actuellement, quand l'Office national de l'emploi envoie une invitation à un demandeur d'emploi pour un entretien ou une audition, il en informe l'organisme de paiement de la personne concernée. Cela permet à cette instance de prendre contact avec la personne concernée et de voir si elle souhaite son aide pour l'entretien ou l'audition. Le cas échéant, l'organisme de paiement et le demandeur d'emploi ont le temps de se préparer pour le contrôle.

3. Les données à caractère personnel communiquées par l'Office national de l'emploi sont aussi comparées à celles dont l'organisme de paiement dispose déjà. En effet, celui-ci pourrait, par exemple, constater une différence entre l'adresse à sa disposition et l'adresse où l'invitation pour l'entretien ou l'audition a été envoyée. Dans ce cas, il pourrait informer le demandeur d'emploi qu'un courrier lui a été envoyé à la mauvaise adresse.
4. Les contrôles concernent quatre volets: la disponibilité des jeunes, la disponibilité active, la disponibilité passive et la disponibilité adaptée (pour les prépensionnés, les chômeurs âgés et les personnes avec des garanties de revenu). Les organismes de paiement souhaitent, suite à la régionalisation de ces contrôles, que les services régionaux de l'emploi leur envoient les mêmes données à caractère personnel, nécessaires à la réalisation de leurs missions, notamment informer et conseiller les demandeurs d'emploi (voir l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 *portant réglementation du chômage* et l'arrêté royal du 17 juillet 2015, qui a apporté plusieurs modifications à la réglementation relative au chômage dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat).
5. La communication de données à caractère personnel interviendrait lorsqu'un service régional de l'emploi lance une procédure pour inviter un demandeur d'emploi à un entretien ou une audition relatif à sa disponibilité, lors des différentes étapes de la procédure (l'intention d'invitation à un entretien ou une audition, l'invitation à un entretien ou une audition et le résultat de l'entretien ou l'audition). Les données à caractère personnel seraient transmises à l'organisme de paiement de la personne concernée, pour autant qu'elle en ait un.
6. Les données à caractère personnel suivantes seraient ainsi communiquées par les services régionaux de l'emploi aux organismes de paiement, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (comme instance de gestion du réseau primaire de la sécurité sociale) et de l'INTER-OP (comme instance de gestion du réseau secondaire des organismes de paiement): l'identité du demandeur d'emploi, la région qui a lancé la procédure, le type et la phase de la procédure, la date d'envoi d'une lettre d'information, la date d'envoi d'une lettre d'invitation, le type de lettre d'invitation, le canal d'envoi, le lieu, la date et l'heure de l'entretien ou de l'audition, l'adresse à laquelle l'invitation a été envoyée, le motif et le résultat de l'entretien ou de l'audition, ainsi que, le cas échéant, le nombre de semaines d'exclusion, le nombre de semaines de sursis, la période de sursis, le type de sanction, la date de communication de la décision au demandeur d'emploi, des copies du rapport de l'entretien ou de l'audition et de la lettre envoyée au demandeur d'emploi reprenant la décision (dans un premier temps ces copies ne seraient pas envoyées de façon électronique) et la raison du statut attribué au demandeur d'emploi (il s'agit, par exemple, du statut «non convocable», du statut «non éligible», du statut «absence admise» ou du statut «non recevable»).
7. Les services régionaux de l'emploi concernés sont le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB), le service public wallon de

l'emploi et de la formation (FOREM), l'office régional bruxellois de l'emploi (ACTIRIS) et l'*Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft* (ADG).

8. Les organismes de paiement concernés sont la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB) et la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC).

B. EXAMEN

9. Les services régionaux de l'emploi en Flandre (VDAB), en Wallonie (FOREM) et à Bruxelles (ACTIRIS) font tous partie du réseau de la sécurité sociale, suite aux décisions du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, après les avis favorables du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Il s'agit dès lors d'un échange de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'accompagnement des demandeurs d'emploi par les organismes de paiement (CSC, FGTB, CGSLB, CAPAC) en ce qui concerne les contrôles réalisés par les services régionaux de l'emploi (VDAB, FOREM, ACTIRIS et ADG).
12. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées à l'identité des parties concernées (le demandeur d'emploi et la région), complétées par des données relatives à l'état d'avancement de la procédure, aux aspects pratiques des contacts avec l'intéressé et aux résultats des actions des services régionaux de l'emploi. Ces données à caractère personnel étaient déjà échangées auparavant entre l'Office national de l'emploi et les organismes de paiement. Toutefois, cet échange ne requérait pas d'autorisation du Comité sectoriel, en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.
13. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue les contrôles nécessaires.
14. Les données à caractère personnel seront communiquées aux organismes de paiement compétents par l'INTER-OP, une association d'organismes de paiement qui intervient comme institution de gestion du réseau secondaire du secteur du

chômage. En cette qualité, l'INTER-OP garantira que les données à caractère personnel relatives à un demandeur d'emploi déterminé soient uniquement communiquées à l'organisme de paiement auprès duquel ce demandeur d'emploi est affilié.

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées doivent respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée. Elles doivent en outre respecter les normes minimales de sécurité, établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
16. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la Sixième Réforme de l'Etat.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les services régionaux de l'emploi et les organismes de paiement à échanger les données à caractère personnel précitées, dans le but exclusif de l'accompagnement des demandeurs d'emploi en ce qui concerne les contrôles en matière de disponibilité.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--